

TGI EVRY 11 JUILLET 1985
Aff.TANDY c.BRETON
Gaz.Pa1.12 Nov.1985

DOSSIERS BREVETS 1985.v.1

G U I D E D E L E C T U R E

. INVENTION NON BREVETABLE : Programme - droit d'auteur : non **

I - LES FAITS

- 1980 - 1982 : C.BRETON échange des programmes à grande échelle (800 programmes)

- 3 Décembre 1982 : TANDY CORP. fait procéder à une saisie contrefaçon (de droits d'auteur) chez BRETON

- 4 Octobre 1983 : TANDY CORP. et TANDY FRANCE assignent Breton en :
 - . contrefaçon de droits d'auteur
 - . réparation de faute dommageable (concurrence déloyale, agissements parasitaires)

- : BRETON conteste l'existence de droits d'auteur qu'il aurait pu contrefaire

- 11 Juillet 1985 : TGI EVRY : . rejette l'action en contrefaçon
 - . fait droit à l'action en réparation

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (ACTION EN CONTREFAÇON DE DROITS D'AUTEUR)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en contrefaçon (TANDY)

prétend que la reproduction de programmes est une contrefaçon de droits d'auteur car, sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique couvre les logiciels

b) le défendeur en contrefaçon (BRETON)

prétend que la reproduction de programmes ne constitue pas la contrefaçon de droits d'auteur car, sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique ne couvre pas les logiciels.

2°) Enoncé du problème

Sous le régime initial de 1957, la propriété littéraire et artistique couvre-t-elle les logiciels ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que le logiciel sert à désigner l'ensemble des programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information; qu'il y a d'une part les logiciels de base, comprenant le système d'exploitation, les langages généraux de gestion des programmes et les utilitaires et d'autre part, les logiciels d'application comprenant les programmes réalisés par l'utilisateur et les produits programmes fournis par les constructeurs; que le litige porte sur des produits programmes de la Société TANDY...

Attendu que pour obtenir à partir d'un ensemble de données un résultat déterminé, il faut définir un

procédé, une suite finie de règles opératoires qui constituent un algorithme; qu'en matière d'informatique, l'algorithme d'un traitement à mettre en oeuvre sur un ordinateur se traduit par un organigramme et se concrétise par la réalisation d'un programme...

Attendu que dans l'élaboration du programme, l'esprit créatif intervient dans la recherche et le choix de l'algorithme; qu'en effet sa représentation graphique (l'organigramme) et surtout son écriture (le programme) relèvent de méthodes et de langages obéissant à des règles précises ne laissant pas ou peu de place à la moindre originalité...

Attendu que l'algorithme est le résultat d'un raisonnement et d'une logique s'apparentant à ceux qui permettent de résoudre un problème de mathématiques; que le langage qui va permettre son écriture est comparable au langage mathématique; que les circuits électroniques ont une logique qui relève de l'algèbre de Boole...

Attendu que l'algorithme est une idée ou une méthode permettant de résoudre un problème; qu'en tant que tel il n'est pas protégé par la loi du 11 Mars 1957; qu'il tient également du procédé pour obtenir un résultat et relèverait alors de la propriété industrielle qui écarte formellement les programmes d'ordinateur;

Attendu que dire que "le logiciel est une oeuvre de langage" (rapport M.JOLIBOIS, Sénat n°212-1985, p.55 et 59) c'est oublier que le langage algorithmique s'apparente à une formulation mathématique et ne laisse pas de place à la fantaisie ou à l'originalité et ne peut pas porter "la marque de la personnalité de son auteur", à tel point que le programmeur est souvent une personne différente de l'analyste...

Attendu que la loi sur le "Propriété littéraire et artistique", ne peut pas protéger les logiciels, sauf modification législative".

2°) Commentaire de la solution

.. Le jugement du Tribunal d'Evry s'inscrit dans l'ensemble de décisions contradictoires rendues depuis trois ans sur l'applicabilité de la loi de 1957 aux logiciels.

Cette jurisprudence comporte deux masses :

- Jurisprudence sur les jeux vidéo :

- 1957 = applicable : . aff.WILLIAMS Electronics : Tr.corr.PARIS 9 Mars 1982, Dossiers Brevets 1982.I.2
 - . aff. ATARI : Tr.corr.PARIS 8 Décembre 1982, Dossiers Brevets 1983.V.1
- 1957 ≠ applicable : . aff.ATARI : PARIS 4 Juin 1984, Dossiers Brevets 1984.V.1
 - . aff.CORELAND : Tr.corr.NANTERRE 29 Juin 1984, Dossiers Brevets 1984.VI.2
 - . aff.WILLIAMS ELECTRONICS : PARIS 20 Février 1985, PIBD 1985.372.III.195

- Jurisprudence sur les programmes :

- 1957 = applicable : . aff.BABOLAT : PARIS 2 Novembre 1982, Dossiers Brevets 1982.VI.1
 - . aff.APPLE : TGI PARIS 21 Septembre 1983, D.1983.79, note C. LE STANC
 - . aff.SYSTEM ASSIST : TGI PARIS 27 Juin 1984, Dossiers Brevets 1985.III.1
 - . aff.APPLE c.MACSI : TGI PARIS 17 Juin 1984, Expertises 1985-75.205, Dossiers Brevets 1985.VI.1
- 1957 ≠ applicable : . aff.ATARI : PARIS 4 Juin 1984, Dossiers Brevets 1984.V.1
 - . aff.TANDY : TGI EVRY 11 Juillet 1985, Gaz.Pal.10 Novembre 1985, note J.R.BONNEAU Dossiers Brevets 1985.V.1

TGI EVRY 11 Juillet 1985 refuse l'application de la propriété littéraire et artistique aux logiciels dans la mesure où "le langage algorithmique s'apparente à une formulation mathématique et ne laisse pas de place à la fantaisie ou à l'originalité et ne peut pas porter la marque de la personnalité de son auteur". La loi réserve, bien entendu, l'éventualité d'une "modification législative" d'autant moins éventuelle que la loi modifiant le texte de 1957 avait été promulguée quelques jours auparavant, le 3 Juillet 1985.

La promulgation de la loi du 3 Juillet 1985 n'enlève rien de son intérêt à la décision et aux débats auxquels elle participe. Si la loi de 1985 doit, en effet, s'appliquer aux logiciels conçus après le 1er Janvier 1986, date de son entrée en vigueur, le problème de son application aux programmes conçus avant cette date n'est pas traité et la question se pose avant comme après le 3 Juillet 1985 de savoir si de tels programmes entrent ou non dans le champ d'application des textes sur la propriété littéraire et artistique. La question est, alors, de savoir si le texte du 3 Juillet 1985 est :

. déclaratif : la loi se contenterait de reconnaître l'applicabilité aux logiciels de la loi de 1957, approuverait les décisions précédemment rendues en ce sens et condamnerait les décisions contraires, tel le jugement rendu par le Tribunal d'Evry, le 11 Juillet 1985;

. constitutif : la loi élargirait le domaine d'application de la propriété littéraire et artistique aux logiciels qui n'entraient pas jusqu'alors dans ce domaine, approuvant les décisions négatives jusqu'ici rendues tel le jugement rendu par le Tribunal d'EVRY, le 11 Juillet 1985 et condamnant les décisions positives jusqu'ici rendues.

Si le texte de la loi de 1985 ne permet pas de choisir entre ces deux formules, il va appartenir à la jurisprudence de trancher et, dépassant la contradiction des décisions jusqu'ici rendues, la Cour de cassation est appelée à indiquer le régime juridique de tous les programmes conçus avant le 31 Décembre 1985. L'enjeu est considérable. La décision attendue est la décision de la Chambre sociale de la Cour de cassation saisie sur pourvoi contre la décision favorable à l'application de la propriété littéraire et artistique rendue dans la célèbre affaire PACHOT-BABOLAT par la Cour d'appel de PARIS, le 2 Novembre 1982, (Dossiers Brevets 1982.VI.1) :

. Si la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de PARIS, les programmes conçus avant le 1er Janvier 1986 devront être considérés comme ne relevant pas de la propriété littéraire et artistique; la solution rendue par TGI EVRY 11 Juillet 1985 en matière de responsabilité délictuelle prendra alors une importance accrue.

. Si la Cour de cassation rejette le pourvoi, les programmes seront considérés comme entrant dans le domaine de la propriété littéraire et

artistique. Se posera, alors, la question de savoir si le régime alors applicable à ces programmes sera le régime de 1957 non modifié, le régime de 1957 modifié 1985... avec quelques dosages intermédiaires. Le traitement d'une question en posera de nombreuses autres.

DEUXIEME PROBLEME (ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en réparation (TANDY)

prétend que les actes de reproduction servile et de référence à la marque accomplis par BRETON constituent des fautes dommageables relevant de l'article 1382 du Code Civil

b) le défendeur de l'action en réparation (BRETON)

prétend que les actes de reproduction servile et de référence à la marque TANDY qu'il a accomplis ne constituent pas des fautes dommageables relevant de l'article 1382 du Code Civil.

2°) Enoncé du problème

La reproduction servile de programmes et la référence à la marque d'autrui constituent-elles des fautes dommageables relevant de l'article 1382 du Code Civil ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que ces agissements constituent des fautes qui ont causé aux sociétés TANDY un préjudice certain puisque, même s'il n'est pas possible en l'absence de comptabilité, de connaître le nombre exact de copies échangées, il est certain que la Société TANDY FRANCE a perdu des clients et que les deux sociétés ont vu la réputation de leurs produits s'affaiblir dans la mesure où il était possible de se les procurer en dehors des circuits commerciaux".

2°) Commentaire de la solution

- La distinction entre concurrence déloyale et action pour agissements parasitaires ne présente guère d'intérêt puisque, dans les deux cas, il s'agit de mettre en oeuvre l'article 1382 du Code civil prévoyant la responsabilité délictuelle des auteurs de faute dommageable accomplie en dehors d'un contrat.

Le jugement fait une application convenable des notions fondamentales de la responsabilité civile en matière de copie servile, tout particulièrement. Il semble, d'ailleurs, de ce point de vue que l'on doive assister à un raidissement de la jurisprudence en la matière. La jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation y invite.

Le jugement ne traite pas, en revanche, de la responsabilité contractuelle que BRETON pourrait engager pour violation de dispositions contractuelles. Il est à noter que doublant ou substituant leurs droits réels, les sociétés qui diffusent des programmes s'efforcent, actuellement, de renforcer leur protection contractuelle.

TGI EVRY 11 JUILLET 1985

Société TANDY FRANCE et Société TANDY CORPORATION c.Christian BRETON.

Le Tribunal.- Suivant acte de Me Pathé, huissier à Yerres, en date du 21 Décembre 1982, la Société TANDY FRANCE a fait assigner M.BRETON pour :

- voir dire qu'il avait commis des actes de contrefaçon au sens de la loi du 11 Mars 1957, en offrant à la vente et en commercialisant des programmes d'informatique et la documentation correspondante créés par elle;

- voir dire qu'il avait commis des actes de contrefaçon ou tout au moins d'imitation illicite de la marque TANDY dans les termes de la loi du 31 Décembre 1964;

- entendre interdire de tels agissements sous astreinte de 5000 F par infraction constatée;

- l'entendre condamner à payer 500 000 F de dommages-intérêts;

- voir désigner un expert si le Tribunal se considérait insuffisamment informé;

- entendre ordonner la publication de la décision des 10 journaux ou revues dans la limite de 70 000 F;

- l'entendre condamner à payer 10 000 F en application de l'art.700 Nouv.Co.pr.civ.;

- le tout avec exécution provisoire.

Le 4 Octobre 1983 la société TANDY CORPORATION est intervenue en qualité de propriétaire des marques et des logiciels dont elle a concédé la licence à la société TANDY FRANCE; elle réclame 100 000 F de dommages intérêts et 5000 F en application de l'art.700 Nouv.C.pr.civ.

Le 18 Octobre 1983, M.BRETON expose qu'ayant acheté un micro-ordinateur de marque Tandy (TRS 80, disque "5") il s'est constitué une bibliothèque de programmes assez importante par échanges à la suite d'annonces ou au sein de clubs; il n'aurait jamais fait de commerce; il reconnaît avoir recopié des programmes mais il ne lui avait jamais été interdit de le faire; aucune mention d'interdiction ne serait portée sur les logiciels; il n'aurait envoyé la lettre du 19 Octobre 1982, contenant la liste des programmes détenus par lui, qu'à 4 ou 5 personnes; sur le plan juridique de la loi du 11 Mars 1957 serait mal adaptée à la protection du logiciel; il n'y aurait pas d'appropriation

mais simple copiage; seule la concurrence déloyale aurait pu être invoquée, ce qui n'a pas été le cas et ne pourrait pas prospérer, les conditions n'étant pas réunies; l'appareil TRS 80 modèle 1 serait devenu obsolète; la société Tandy encouragerait, elle-même, la copie de ses logiciels; elle ne rapporterait pas la preuve d'un préjudice; M.BRETON réclame 10000 F en application de l'art.700 Nouv.C.pr.civ.

Le 13 Décembre 1983, la Société TANDY FRANCE répond en développant les moyens suivants :

- la passion du collectionneur n'autorise pas le "piratage";
- le droit de faire des copies est limité à un usage privé;
- la lettre du 19 Octobre 1982 se présente sous une forme commerciale et il s'agirait d'un véritable troc;
- la copie servile est une contrefaçon;
- les réserves de propriété, la notion de droit d'auteur et de copyright apparaîtraient sur les programmes et la documentation;
- la société TANDY FRANCE n'aurait jamais encouragé le copiage et le matériel ne serait pas obsolète;
- la notion de copyright dont la Société TANDY CORPORATION possède les droits serait complémentaire de cette contrefaçon;
- la loi du 11 Mars 1957 serait applicable;
- subsidiairement il y aurait concurrence parasitaire;
- le préjudice résulte des échanges de logiciels sans que la société TANDY bénéficie des droits patrimoniaux.

La clôture est intervenue le 14 Janvier 1985.

LES FAITS

Dans une lettre du 8 Octobre 1982 (portant également un cachet du 19 Octobre 1982), M.BRETON adressait la liste de ses programmes (13 pages -environ 700 titres) et il proposait de les échanger contre certains programmes ou des fournitures. Il offrait également 10 disquettes au prix de 250 F.

Autorisée, par ordonnance du Président du Tribunal d'EVRY en date du 24 Novembre 1982, en application de l'art.66 de la loi du 11 Mars 1957, la Société TANDY FRANCE a fait procéder, le 3 Décembre 1982, à la saisie-contrefaçon de 24 programmes. M.BRETON a déclaré "Il s'agit des programmes enregistrés par mes soins sur des cassettes vierges à partir de programmes qui m'ont été fournis dans le cadre des clubs informatiques auxquels j'appartiens...".

"Attendu que les droits des Sociétés TANDY FRANCE et TANDY CORPORATION sur les 24 programmes saisis ne sont pas contestés;

Attendu que les demandereses fondent leur demande sur la loi du 11 Mars 1957 qui protège les oeuvres de l'esprit; qu'elles classent parmi elles les logiciels; que ce n'est pas le résultat obtenu avec l'ordinateur à partir du logiciel dont les sociétés TANDY revendiquent la protection;

Attendu que le logiciel sert à désigner l'ensemble des programmes, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information; qu'il y a d'une part les logiciels de base, comprenant le système d'exploitation, les langages généraux de gestion des programmes et les utilitaires et d'autre part les logiciels d'application comprenant les programmes réalisés par l'utilisateur et les produits programmes fournis par les constructeurs; que le litige porte sur des produits programmes de la Société TANDY;

Attendu que pour obtenir à partir d'un ensemble de données un résultat déterminé, il faut définir un procédé, une suite finie de règles opératoires qui constituent un algorithme; qu'en matière d'informatique l'algorithme d'un traitement à mettre en oeuvre sur un ordinateur se traduit par un organigramme et se concrétise par la réalisation d'un programme;

Attendu que l'organigramme est la représentation graphique de la logique des traitements à mettre en oeuvre; que des symboles conventionnels permettent de figurer les opérations nécessaires et leurs enchaînement;

Attendu qu'il convient alors de coder pour l'ordinateur, c'est à dire de programmer au sens strict, dans un langage symbolique (Fortran, Cobol, Pascal, etc.) qui obéit aux règles très précises d'une syntaxe; qu'ainsi est obtenu le programme source; qu'un assembleur ou un compilateur le traduit en langage machine;

Attendu que dans l'élaboration du programme l'esprit créatif intervient dans la recherche et le choix de l'algorithme; qu'en effet sa représentation graphique (l'organigramme) et surtout son écriture (le programme) relèvent de méthodes et de langages obéissant à des règles précises ne laissant pas ou peu de place à la moindre originalité;

Attendu que l'algorithme est le résultat d'un raisonnement et d'une logique s'apparentant à ceux qui permettent de résoudre un problème de mathématiques; que le langage qui va permettre son écriture est comparable au langage mathématique; que les circuits électroniques ont une logique qui relève de l'algèbre de Boole;

Attendu que, d'une manière générale, si l'informatique n'est pas considéré comme une science elle n'est pas plus considérée comme un art

mais comme une discipline qui s'appuie sur diverses sciences et techniques (mathématique, logique, physique, électronique, etc);

Attendu que l'algorithme est une idée ou une méthode permettant de résoudre un problème; qu'en tant que tel il n'est pas protégé par la loi du 11 Mars 1957; qu'il tient également du procédé pour obtenir un résultat et relèverait alors de la propriété industrielle qui écarte formellement les programmes d'ordinateur;

Attendu que dire que "le logiciel est une oeuvre de langage" (rapport M.JOLIBOIS, Sénat n°212-1985, p.55 et 59) c'est oublier que le langage algorithmique s'apparente à une formulation mathématique et ne laisse pas de place à la fantaisie ou à l'originalité et ne peut pas porter "la marque de la personnalité de son auteur", à tel point que le programmeur est souvent une personne différente de l'analyste;

Attendu que la loi sur le "Propriété littéraire et artistique", ne peut pas protéger les logiciels, sauf modification législative.

Sur la protection "copyright"

Attendu que la justification d'une mention de "copyright" n'est pas apportée et qu'il n'y a donc même pas lieu de rechercher si cela aurait pu avoir des conséquences sur le territoire national;

Sur la concurrence déloyale

Attendu que le terme "concurrence" semble inadéquat en l'espèce où M.BRETON n'est pas commerçant;

Sur les agissements parasitaires

"Attendu que M.BRETON a copié sans droit servilement les 24 programmes litigieux, fruit du travail d'autrui, dans un but intéressé puisqu'il tendait à l'obtention, en échange de nouveaux programmes ou de produits; qu'il a commis une faute d'autant plus grave qu'il a fait figurer sur la liste de programmes proposés à l'échange le nom de leur fabricant "TANDY" et les noms déposés de certains programmes; qu'il a donc fait usage sans droit de marques sur des produits qui n'étaient que de simples copies n'émanant pas de la société TANDY.

Attendu que ces agissements constituent des fautes qui ont causé aux sociétés TANDY un préjudice certain puisque, même s'il n'est pas possible en l'absence de comptabilité de connaître le nombre exact de copies échangées, il est certain que la société TANDY FRANCE a perdu des

clients et que les deux sociétés ont vu la réputation de leurs produits s'affaiblir dans la mesure où il était possible de se les procurer en dehors des circuits commerciaux; que les nombreuses lettres versées aux débats par M.BRETON montrent qu'il avait de nombreux correspondants et qu'il diffusait largement ses offres; qu'il n'est pas prouvé que ce matériel soit retiré du commerce; que ce fait n'aurait de conséquences que pour le futur et non pour le préjudice passé; que la fin de tels agissements sera la meilleure réparation que pourraient souhaiter les sociétés TANDY; qu'il sera donc fait défense à M.BRETON de proposer à des tiers des copies des produits TANDY sous astreinte de 1000 F par copie; qu'à titre de prévention générale le présent jugement sera publié dans cinq journaux ou revues au choix des demanderesses sans que le coût total ne puisse dépasser 5000 F; qu'il sera alloué à titre de dommages-intérêts à la société TANDY CORPORATION la somme de 3000 F pour la perte de royalties et l'atteinte à son image de marque et à la société TANDY FRANCE la somme de 10000 F pour la perte de bénéfices et le préjudice commercial;

Attendu que de tels agissements semblant être une habitude, pour certains utilisateurs d'ordinateur, il apparaît nécessaire pour éviter leur renouvellement d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demanderesses les frais irrépétibles; qu'ayant les mêmes conseils il leur sera alloué 6.000 F.

Par ces motifs, Dit que les logiciels ne sont pas des oeuvres protégées aux termes de la loi du 11 Mars 1957; dit que M.BRETON s'est rendu coupable d'agissements parasitaires et de contrefaçon de marque; fait interdiction à M.BRETON de proposer à des tiers les programmes édités par la société TANDY et ce, sous astreinte de 1.000 F par copie et infraction constatée; condamne M.BRETON à payer à la société TANDY CORPORATION la somme de 3000 F et à la société TANDY FRANCE celle de 10.000 F à titre de dommages-intérêts; ordonne la publication de la présente décision dans cinq journaux ou revues au choix des demanderesses et aux frais de M.BRETON sans que le total du coût desdites publications ne puisse dépasser la somme de 5.000 F. ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans garantie; condamne M.BRETON à payer aux Sociétés TANDY FRANCE et TANDY CORPORATION la somme de 6.000 F en application de l'art.700 Nouv.C.pr.civ; le condamne en tous les dépens.

